



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 15712

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les différents avantages qui resulteraient d'une prise en compte dans le revenu soumis a imposition des depenses affereutes aux remunerations et charges supportees par les contribuables du fait des personnes qu'ils emploient. S'il est conscient qu'une telle mesure peut etre consideree comme contraire au principe pose par l'article 13 du code general des impots, il fait observer que ce principe a ete recemment assorti d'une exception lorsque, le 1er avril 1987, des mesures nouvelles prises en faveur de l'emploi a domicile ont ete appliquees. Ces mesures qui permettent aux personnes agees ou handicapees, ainsi qu'aux parents qui travaillent a l'exterieur, de beneficier, dans des conditions tres favorables, d'une aide a domicile, ont entraine une augmentation du nombre d'employeurs et de salaries. Toutefois, elles ne concernent qu'un cinquieme des employeurs et aucune incitation a l'emploi n'est proposee aux employeurs potentiels dont le dernier enfant a six ans, et ce jusqu'a ce qu'ils atteignent soixante-dix ans. Or, le secteur de l'aide a domicile representant une possibilite d'emploi et de travail a temps partiel pour les femmes, il semble interessant d'etudier la deductibilite fiscale sur les revenus, salaries et charges payes pour ce type d'emploi. Cette mesure aurait l'avantage de favoriser la creation d'emplois et de lutter efficacement contre le travail clandestin et ses repercussions sur le niveau des recettes encaissees par l'Etat et les organismes de securite sociale. Il lui demande, en consequence, s'il envisage de faire beneficier les employeurs de personnel de maison d'un allegement fiscal.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est certain que les services rendus aux menages a leur domicile constituent une activite riche de potentialites pour l'emploi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut que souhaiter la poursuite de leur developpement ainsi qu'une meilleure reconnaissance et une consolidation de la situation des salaries consideres. Plusieurs dispositifs existent deja qui visent a encourager certaines formes d'emploi a domicile : l'allocation de garde d'enfants a domicile (AGED) versee par les caisses d'allocations familiales aux parents d'enfants de moins de trois ans, en remboursement des cotisations sociales qu'ils ont supportees pour l'emploi d'une aide familiale ; l'exoneration de cotisations sociales en faveur des menages qui emploient un salaire a domicile au benefice de personnes agees de plus de soixante-dix ans ou handicapees ; les avantages particuliers consentis aux menages qui ont recours a une assistante maternelle agreee : assiette reduite des cotisations sociales, qui sont remboursees par les caisses d'allocations familiales ; la reduction de l'impot sur le revenu accordee au titre des depenses engagees pour la garde d'enfants de moins de sept ans ou l'emploi a domicile en vue d'assister les personnes agees ou handicapees (dans la limite de 25 p 100 de 13 000 francs le cas echeant par enfant). A ces avantages, dont on peut estimer l'incidence financiere globale a environ 2,8 milliards de francs, s'ajoute l'effet du calcul des cotisations sociales sur la base forfaitaire du Smic (quel que soit le salaire effectivement verse) que l'on peut chiffrer a 420 millions de francs environ. L'impact sur l'emploi de l'ensemble de ces dispositifs est certain meme s'il est difficile d'en mesurer l'ampleur avec precision ; la croissance reguliere depuis deux ans du nombre de menages employeurs en est une manifestation indeniable. Il s'agit d'une consequence directe des avantages fiscaux et parafiscaux existants dont on peut estimer qu'ils

beneficient a environ 250 000 menages employeurs sur un total d'environ 600 000 pour ce qui est des avantages « cibles » (jeunes enfants, personnes agees, handicapes) et a l'ensemble d'entre eux pour ce qui est du mode de calcul forfaitaire sur la base du Smic des cotisations sociales. De nouveaux allegements pourraient certes completer ceux qui existent deja. Une deductibilite fiscale pourrait sans doute en particulier contribuer a blanchir un travail non declare ; mais elle aurait pour consequence d'amputer les recettes de l'Etat plus fortement qu'elle n'accrotrait celles de la securite sociale. Le cout eleve de nouvelles mesures d'allegement de l'impot sur le revenu, alors que les avantages existants sont deja tres substantiels, a donc conduit le Gouvernement a continuer de les reserver aux categories considerees comme prioritaires que sont les menages qui emploient une aide a domicile au benefice de personnes agees de plus de soixante-dix ans ou handicapees ou pour la garde de jeunes enfants. C'est pourquoi le Gouvernement a prefere, a un nouvel avantage financier, la mise en oeuvre experimentale d'une mesure de simplification qui prend sa place dans le Plan pour l'emploi qui vient d'etre arrete, et qui consiste a permettre aux particuliers qui emploient un salarie de s'acquitter de leurs cotisations sociales grace a l'achat de vignettes. Si l'experience est concluante, la mesure sera generalisee des 1991. Les modalites de declaration, de calcul et de reglement des cotisations seront grandement simplifiees pour ces emplois, dont le developpement ou a tout le moins le blanchiment devrait etre ainsi encourage. Outre cette simplification, le Gouvernement a egalement decide de suggerer aux partenaires sociaux le principe d'une assiette forfaitaire pour l'ensemble des cotisations, c'est-a-dire y compris Assedic et retraites complementaires.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15712

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3143